DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION au titre du FONDS DE PREVENTION RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (85)

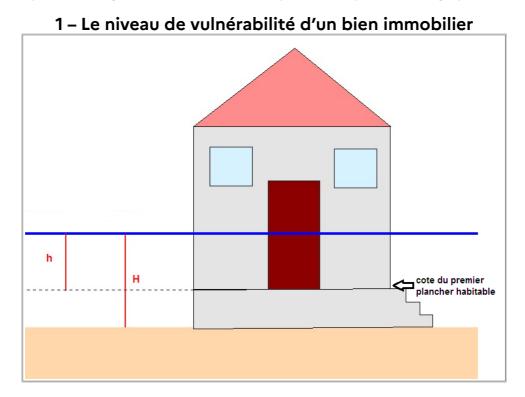
SOMMAIRE

<u> A - Généralités</u>	
I - Rappel des mesures finançables dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité face au	
risque d'inondation	2
1 – Le niveau de vulnérabilité d'un bien immobilier	
2 - Définir son niveau de vulnérabilité	
3 - Mesures rendues obligatoires aux constructions existantes	3
4 - Mesures retenues par un Programme d'actions pour la Prévention des Inondations	_
(PAPI)	
5 – Financement	5
u /	•
II - Étape de la procédure	6
1. Dánát du dession de demonde subvention	C
1 – Dépôt du dossier de demande subvention 2 – Recevabilité du dossier	
3 – Instruction de la demande	
4 – Délai de commencement d'exécution des travaux	
5 – Délai de déclaration d'achèvement des travaux	
6 – Avance	
7 – Acomptes	
8 – Solde	
9 – Reversement de la subvention	
<u>B - Dossier de demande de subvention FPRNM à compléter</u>	
III - Identification du demandeur	0
IV - Coordonnées du demandeur	
V - Pièces à joindre	
VI - Pièces à joindre – Cas particulier	
VII - Caractéristiques du projet (diagnostic / travaux)	
VIII - Coordonnées du compte bancaire	
IX – Devis	
X - Calendrier prévisionnel des travaux	

I - RAPPEL DES MESURES FINANÇABLES DANS LE CADRE DE LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ FACE AU RISQUE D'INONDATION

Un Plan de Prévention des risques Littoraux (PPRL) ou Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) peut prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens face à l'inondation. Ces obligations de travaux incombent aux propriétaires implantés dans les zones les plus exposées aux risques. Elles sont déterminées par <u>le niveau de vulnérabilité du bien considéré</u>. Ainsi, ces mesures de réduction de vulnérabilité rendues obligatoires par le règlement d'un PPR sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

D'autre part, les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) élaborés et mis en œuvre par les collectivités peuvent également définir des mesures de réduction de vulnérabilité qu'ils souhaitent voire mis en œuvre sur leur territoire, parmi les mesures retenues au niveau national. Ces mesures retenues par les PAPI, mêmes celles non rendues obligatoires par un PPRL ou un PPRI, peuvent ainsi être éligibles à une subvention au titre de ce même FPRNM si elles sont mises en œuvre conformément au cadre défini par le PAPI considéré et après un diagnostic de vulnérabilité préalable, pris en charge par la collectivité.



Le niveau de vulnérabilié d'un bien existant est défini par la comparaison entre la cote du premier plancher habitable (pour les habitations) ou fonctionnel (pour les locaux d'activités) et la cote de référence de l'aléa actuel "H" de la parcelle considérée, définie par le PPRL (carte des cotes de référence de l'aléa actuel) ou le PPRi (profils indiqués sur la carte du zonage réglementaire).

Les prescriptions appliquées à chaque bien, sont fixées graduellement en fonction de son niveau de vulnérabilité. Ainsi, la définition du niveau de vulnérabilité, tel que précisé à l'article 5.1 d'un PPRL/PPRi, permet de déterminer les mesures rendues obligatoires par le PPR à mettre en œuvre.

2 - Définir son niveau de vulnérabilité

« h », hauteur d'eau dans le bâti existant,
 La hauteur d'eau « h » est appréciée par la soustraction suivante :

"H" = cote (mètre NGF-IGN69) de référence aléa actuel – "cote de plancher du premier niveau habitable" de la construction (mètre -NGF-IGN69).

h < 0,50 m	0,50 m ≤ h < 1,00 m	h ≥ 1,00 m	
Vulnérabilité faible	vulnérabilité modérée	vulnérabilité élevée	

ATTENTION, certains PPR prennent en compte les phénomènes de rupture d'ouvrage (entraînant la présence de bandes de précaution à l'arrière des ouvrages), d'érosion et chocs mécanique liés à la houle. Ces phénomènes définissent des vulnérabilités aux bâtis. Le pétitionnaire est invité à consulter le réglement du PPR qui le concerne pour obtenir plus d'informations.

3 - Mesures rendues obligatoires aux constructions existantes

Les travaux et mesures de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL ou du PPRi par le Préfet. Les mesures relatives à la sécurité des occupants sont à mettre en œuvre en priorité. Conformément au PGRI¹ et notamment sa disposition 3-1, le PPR priorise les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées aux constructions et équipements existants dans les zones inondables selon l'ordre suivant:

Priorité 1: mettre en sécurité les personnes /

Priorité 2: revenir rapidement à la situation normale après inondation /

Priorité 3: éviter le sur-endommagement par le relagage de produits polluants ou d'objets flottants /

Priorité 4: limiter les dommages.

¹ PGRI: Plan de Gestion des Risques d'Inondation, document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Loire-Bretagne et pour la période 2016-2021

Mesures rendues obligatoires aux	v	ulnérabilite	Priorité au	
constructions existantes	faible	modérée	élevée	regard du PGRI
Création d'un niveau refuge ou, a minima, d'une zone refuge	non	non	oui	1
Mise en place sur tous les ouvrants et portes, d'un dispositif d'ouverture manuel	non	non	oui	2
Arrimage des cuves de produits polluants ou toxiques	oui	oui	oui	3
Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluants pour limiter les pollutions	oui	oui	oui	3
Occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs temporaires	non	oui	oui	4
Pose de clapets anti-retour sur les canalisations	non	oui	oui	4

La mise en oeuvre des mesures rendues non obligatoires par le niveau de vulnérabilité est fortement recommandée.

Mesures rendues obligatoires dans les zones réglementées	Priorité
Matérialisation des piscines et spas* non couverts pour les rendre visibles en cas d'inondation	1
Verrouillage des tampons des réseaux enterrés par des dispositifs adaptés	1
Ancrage des habitations légères de loisirs (HLL*) implantées sur les terrains aménagés à cet effet	3

Des dispositions applicables aux projets futurs, admis sous conditions, sont à respecter lors de la réalisation d'un niveau ou d'une zone refuge, lors de nouvelles constructions, d'extensions et d'aménagements intérieurs. Par ailleurs, des fiches techniques sont en ligne sur le site de la prefecture (http://www.vendee.gouv.fr/fiches-techniques-a1102.html)

4 - Mesures retenues par un Programme d'actions pour la Prévention des Inondations (PAPI)

Les travaux et mesures de réduction de la vulnérabilité retenues par un PAPI peuvent également bénéficier d'une subvention au titre du FPRNM, sous couvert :

- qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales (par exemple le porteur PAPI) assure la maîtrise d'ouvrage des diagnostics de vulnérabilité aux inondations identifiant les travaux à entreprendre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;
- que ces études diagnostics soient prévues par le PAPI et s'appuient sur une visite domiciliaire;
- que les mesures envisagées par le pétitionnaire aient été retenues par le PAPI considéré.

5 - Financement

Selon le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, les taux de financement sont les suivants :

Pour les biens à usage d'habitations :

Le taux de financement maximum est de 80% des dépenses éligibles pour les biens d'habitation ou à usage mixte, sans toutefois dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

· Pour les biens à usage professionnel :

Le taux de financement maximum est de 20% pour les biens à usage professionnel de moins de 20 salariés, pour des études et des travaux, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien.

Pour les opérations réalisées de manière fractionnée, le cumul dans le temps avec les subventions obtenues précédemment est effectué pour une même habitation.

Pour information, une FAQ (Foire aux Questions) est disponible sur le site de la préfecture répondant aux interrogations recurrentes. (http://www.vendee.gouv.fr/mesures-de-reduction-de-la-vulnerabilite-rendues-r359.html)

Pour toutes questions, contacter l'unité Risques et Gestion de Crise au Service Eau, Risques et Nature de la DDTM de la Vendée : tél : 02 51 44 32 32

courriel: ddtm-sern-rgc@vendee.gouv.fr

LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION EST A REMETTRE A :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau, Risques et Nature/Unité Risques et Gestion de Crise 19, rue Montesquieu – BP 60827 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

II - ÉTAPE DE LA PROCÉDURE

Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Dans le cadre de travaux nécessitant un accord au titre de l'urbanisme, cette démarche devra être réalisée au préalable du dépôt de dossier FPRNM. Les références de l'acte devront être fournies.

1 – Dépôt du dossier de demande subvention

Lors du dépôt de votre dossier de demande subvention vous recevrez un récépissé de dépôt de votre dossier. À compter du dépôt de votre dossier à la DDTM85, vous avez la possibilité de débuter les travaux. Cependant, si l'analyse de la recevabilité de votre dossier montre des manques et/ou des incohérences, vous serez amené, en raison de l'article 4-II du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, à redéposer un nouveau dossier auprès de la DDTM85, sachant que si vous avez débuté entre-temps vos travaux, votre dossier ne pourra plus être éligible, conformément à l'article 5-II du même décret.

Le dépôt du dossier ne vaut pas promesse de subvention au titre du FPRNM.

2 - Recevabilité du dossier

Dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de dépôt de votre dossier de demande de subvention, le demandeur sera destinataire d'un courrier précisant si le dossier est recevable ou non. Si le dossier n'est pas recevable, une nouvelle demande est possible sous-condition de ne pas avoir commencé les travaux. La recevabilité du dossier ne vaut pas promesse de subvention au titre du FPRNM.

3 - Instruction de la demande

Dans un délai maximal de 8 mois à compter de la date du dépôt de votre dossier de demande de subvention, le demandeur sera destinataire d'une lettre de notification de décision attributive de la subvention accompagnée d'un arrêté préfectoral précisant le montant maximum alloué mais aussi la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération. Cela vaut engagement de la part de l'État.

<u>ATTENTION</u>, si la décision attributive de subvention n'est pas délivrée dans le délai imparti des huit mois, la demande est rejetée de manière tacite, un nouveau dossier peut être déposé à condition que les travaux ne soient pas commencés.

4 - Délai de commencement d'exécution des travaux

Le délai de commencement des travaux est fixé à 2 ans à compter de la décision attributive de la subvention, prorogeable 1 an maximum, au-delà de ce délai la décision attributive de subvention est caduque.

5 - Délai de déclaration d'achèvement des travaux

Dans un délai de <u>12 mois</u> à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux mentionné dans la décision attributive, vous devez adresser à la DDTM85 :

 une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées;

- Les factures <u>acquittées et signées</u> (cachet de l'entreprise avec apposition de sa signature);
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif

Au-delà du délai de 12 mois aucun paiement ne pourra être réalisé en votre faveur.

6 - Avance

Une avance peut être versée lors du commencement des travaux à savoir :

- 30 % maximum du montant maximum de la subvention ;
- 60 % maximum du montant maximum de la subvention sous réserve de constituer une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

7 - Acomptes

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux pour un montant total cumulé de :

- 80% maximum du montant maximum de la subvention ;
- 90 % maximum du montant maximum de la subvention pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois. ;

8 – Solde

Le solde de la subvention sera versé sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive

9 – Reversement de la subvention

Le reversement de la subvention à la demande de la DDTM85 peut être total ou partiel pour les motifs ci-dessous :

- Modification sans autorisation de l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement ;
- Le montant total définit des aides publiques excède le montant prévisionnel de la dépense subventionnable;
- Le dépassement du délai prévisionnel d'achèvement des travaux mentionné dans la décision attributive éventuellement modifié OU non production de la déclaration d'achèvement des travaux, du décompte final des dépenses réellement effectuées et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée.

INTITULE DU PROJET

Opération de réduction de la vulnérabilité imposée par un PPRL ou PPRi 🛛					
Opération de réduction de la vulné	Opération de réduction de la vulnérabilité recommandée par un PAPI \Box				
	(Cocher la case correspondante)				
sur le territoire de la commune d	e				
III - IDENTIFICA	TION DU DEMANDEUR				
Pour les p	personnes morales				
Raison sociale :					
Nom du représentant légal :	Prénom du représentant légal :				
Fonction du représentant légal :					
N° SIRET (composé de 14 chiffres) :					
Pour les pe	ersonnes physiques				
Civilité : MADAME / MONSIEUR					
Nom:	Prénom :				
N° de sécurité sociale (numéro figurant sur la carte vitale) :					
	Statuts				
Locataire Pro	opriétaire Autres				

IV - COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Demandeur				
Adresse principale :				
Code postal :		Commune :		
Adresse secondaire :				
Code postal :		Commune :		
Téléphone fixe :		Portable :		
Courriel :				
Diagnostic réalisé sur une habitation :	Pri	ncipale	Secondaire	
	Représentai	nt (éventuel)		
Nom:				
Prénom :				
Adresse:				
Code postal :		Commune :		
Téléphone fixe :		Portable :		
Courriel:				
	I			
Destinataire des documents	Der	mandeur	Représentant	

V - PIÈCES À JOINDRE

Selon <u>l'arrêté DEVP 0430390A du 12 janvier 2005</u> pour le montage du dossier de demande de subvention au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des mesures de prévention rendues obligatoires par un PPRI/PPRL

Cas général				
Pièces	Merci de cocher les cases			
La lettre de demande d'aide au titre du FPRNM datée et signée. Exemplaire téléchargeable sur le site: http://www.vendee.gouv.fr/mesures-de-reduction-de-la-vulnerabilite-rendues-r359.html				
Pour les travaux réalisés dans le cadre d'un PAPI uniquement , l'attestation précisant la vulnérabilité de votre bien, par l'organisme ayant réalisé le diagnostic				
Une attestation du levé altimétrique conforme au système de nivellement général français NGF-IGN69				
Une attestation de la valeur vénale ou estimée du bien				
Un plan de localisation du bien concerné et du zonage au PPR avec indication complète de la référence cadastrale (Exemple: Section AH/ Numéro: 1852)	Section Numéro			
Le présent formulaire de demande de subvention daté et signé (original)				
Un document attestant de la souscription pour les biens concernés d'un contrat d'assurance dommages en cours de validité ("multirisques habitation") incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles fourni par votre assureur.	□En cours de validité □Catastrophes naturelles			
Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)				
Votre bien a-t-il fait l'objet d'un sinistre?				
En cas de sinistre lié à une inondation et/ou une submersion déjà survenu : une attestation de l'assurance du propriétaire indiquant le montant des indemnités versées au titre de la garantie contre les effets des				
catastrophes naturelles et la nature des travaux de remise en état pour lesquels ces indemnités ont été versées,				
 une copie des factures d'entreprises ayant réalisé les travaux. 				
 Dans le cas où des travaux ont été réalisés suite à un sinistre autre qu'une inondation et/ou une submersion : les factures détaillées permettant d'identifier les travaux de remise en état susceptibles de contribuer à la réalisation des études et travaux de prévention et le surcoût éventuel généré par ces derniers. 				

Un ou des devis <u>détaillé(s)</u> <u>pour la demande relative aux études et travaux de</u> <u>réduction de la vulnérabilité uniquement</u> . Attention, aucune dépense ne pourra être prise en compte si elle est postérieure à la date de récépissé de dépôt du dossier de demande de subvention.	
 Présentation des devis détaillés par prix unitaire (un prix forfaire sera 	
refusé)	
 Cohérence entre les dépenses prévisionnelles (p15 du document) et les devis fournis 	
Bilan de l'opération (p15 du document) complété et détaillé	
 Devis honoraires du maître d'oeuvre fournis si le pétitionnaire fait appel à leurs compétences. 	
Présence des plans et/ou schémas du bien existant et du projet coté en mètre NGF IGN 69, afin de permettre de visualiser de façon précise le projet:	
 plan de façade et des toitures avant et après-travaux 	
plan de masse avant et après-travaux	
 plan de coupe d'une représentation de l'aspect extérieur avant et après-travaux 	
Calendrier de réalisation de l'opération comprenant sa date prévisionnelle d'achèvement	
L'arrêté et les plans de l'autorisation d'urbanisme (PC, DP) validés et signés par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si les travaux l'exigent	□ Date
,	Numéro
Photocopies des cartes d'identité <u>de l'ensemble des titulaires</u> du compte bancaire présents sur le RIB	
Date prévisionnelle de fin de travaux	Date

ATTENTION VÉRIFIER QUE L'ENSEMBLE DES CASES CORRESPONDANTES À VOTRE TYPE DE DEMANDE SOIENT BIEN COCHÉES, SINON VOTRE DOSSIER SERA CONSIDÉRÉ COMME NON COMPLET ET NE SERA DONC PAS RECEVABLE PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA DDTM85

VI - PIÈCES À JOINDRE – CAS PARTICULIER

Cas particulier	
Pièces	Pièces jointes
Dans le cas où un mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970, dite loi "Hoguet", est désigné pour le dépôt du dossier, le dossier comprend en outre une photocopie du mandat de gestion "type loi Hoguet", accompagnée d'une photocopie de la carte professionnelle "gestion immobilière".	
Dans le cas d'un mandataire non professionnel, au sens du cas pré-cité, est désigné pour le dépôt du dossier, le dossier comprend en outre une procuration sous seing privé, dûment signée des 2 parties, ou une procuration autorisant un mandataire nommément désigné à prendre tous les engagements, à déposer le dossier et à recevoir, pour le compte du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire tout courrier envoyé pour lui.	
Si les travaux sont exécutés par un exploitant ou un gestionnaire locataire des biens, le dossier comprend en outre une déclaration sur l'honneur du locataire selon laquelle le propriétaire ne s'est pas opposé aux travaux et n'a pas déclaré les entreprendre lui-même.	
Dans le cas d'une demande de subvention présentée pour des études et travaux de prévention intéressant des biens d'activités professionnelles en application du 4° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le dossier comprend en outre une attestation de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers ou de tout autre organisme chargé de la tenue d'un registre de publicité légale indiquant la nature de l'activité exercée, son régime juridique et le nombre de salariés employés par la personne physique ou morale concernée à la date de la demande de subvention.	
Dans le cas d'une demande de subvention présentée pour des opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières et/ou des travaux de traitement ou de comblement de ces dernières, en application du 3° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le dossier comprend en outre une analyse des risques permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace pour les constructions et les vies humaines, ainsi qu'une estimation par le service chargé des domaines de la valeur vénale hors risque et avant sinistre éventuel de l'unité foncière à acquérir.	

VII - CARACTÉRISTIQUES DU PROJET (diagnostic / travaux)

fiches tech	niques :	•	a préfecture:			r ie PPR possede <u>Imesures-de-redi</u>	
		VIII - COO	RDONNÉE	S DU COMI	PTE BANCAIR	E	
Donner ci-	-après l	es coordonné	ées du com	npte bancai	re choisi pou	r le versement	de la

Donner ci-après les coordonnées du compte bancaire choisi pour le versement de la subvention et joindre un RIB :

Titulaire du compte :		
Banque:	Agence de :	
Code établissement :	Code guichet :	
Numéro de compte :		
Clé :		

IMPORTANT : Le renseignement de ce tableau ne vous soustrait pas à l'obligation de fournir un RIB tel que précisé dans le tableau des pièces à joindre.

IX - DEVIS

(Devis délivrés par les artisans, bureaux d'études, géomètres, architectes...etc). Attention, aucune dépense ne pourra être prise en compte si elle est postérieure à la date de récépissé de dépôt du dossier de demande de subvention.

N° de devis	Nature des dépenses (Mesures / Travaux)	Montant H.T.	Montant T.T.C.

X - CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Date prévisionnelle de début des travaux	(Mois / Année)
Date prévisionnelle de fin des travaux	(Mois / Année)

XI - DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

Montant des dépenses estimées	€
 Montant éligible Le montant éligible s'élève à : 80% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage miste ; 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés. 	€
Valeur vénale ou estimée du bien	€

Limites du montant potentiel de la subvention

Le montant de la subvention est plafonné à :

- 36 000€ par bien et 50 % de la valeur vénale du bien pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ;
- 10 % de la valeur vénale du bien, pour les biens à usage professionnel

XII - BILAN DE L'OPÉRATION

All - BILAN DE LOI ERATION					
Dépenses		Ressources			
	Montant H.T.	Montant T.T.C.		Montant T.T.C.	
Études (Architecte, géomètre, maître d'oeuvreetc)			Aides publiques sollicitées		
			État		
Travaux			Autres		
			Auto financement Fonds propres		
			Emprunt		
Autres			Autres		
TOTAL			TOTAL		

N.B.: Le bilan de l'opération doit être équilibré

Attention, aucune dépense ne pourra être prise en compte si elle est postérieure à la date de récépissé de dépôt du dossier de demande de subvention.

XIII - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande à bénéficier de l'aide au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) et, J'atteste sur l'honneur (Cocher les cases suivantes) : avoir sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide; ∐ Qui Non Si oui, précisez l'aide sollicitée □ l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes ; Cocher une des 3 cases suivantes : ☐ ne pas récupérer la T.V.A. (si les dépenses prévisionnelles sont présentées en T.T.C.); récupérer en totalité la T.V.A.; récupérer partiellement la T.V.A. Si je suis usufruitier cocher la case : i'atteste sur l'honneur déposer le permis de construire (ou déclaration de travaux) et réaliser les travaux pour le ou les propriétaire(s) du bien. Si je suis propriétaire en indivision cocher la case : ☐ j'atteste sur l'honneur déposer le permis de construire (ou déclaration de travaux) et réaliser les travaux pour le ou les propriétaire(s) du bien. Fait à, le Signature(s):